REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/15714/2018 **AARP/243/2021**
(AARP/228/2021)

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 28 juillet 2021

Rectification du dispositif (art. 83 al. 1 CPP)

entre

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

A_____, actuellement détenue à la Prison de B_____, comparant par M^e^ C_____, _____ Genève,

appelants principaux,

contre le jugement JTCO/134/2020 rendu le 2 octobre 2020 par le Tribunal correctionnel,

et

D_____, actuellement en exécution anticipée de peine à l'Etablissement fermé E_____, _____, comparant par M^e^ F_____, avocate, _____ Genève,

G_____, actuellement en exécution anticipée de peine à l'Etablissement fermé E_____, _____, comparant par M^e^ H_____, avocat, _____ Genève,

I_____, comparant par M^e^ J_____, avocat, _____ Genève,

appelants joints,

K_____, comparant par M^e^ L_____, avocate, _____ Genève,

M_____, comparant par M^e^ N_____, avocate, _____,

O_____, comparant par M^e^ P_____, avocate, _____ Genève,

intimées.

Vu en droit l'art. 83 al. 1 CPP, selon lequel l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office ;

Vu l'arrêt AARP/228/2021 du 28 juillet 2021, par lequel la rémunération de M^e^ L_____, conseil juridique gratuit de K_____, a été arrêtée à CHF 4'926.20 ;

Que par courriel du 18 août 2021, celle-ci a signalé que les 9 heures et 20 minutes d'activité déployée par elle-même ont été indemnisées au tarif d'un avocat collaborateur alors qu'elle est cheffe d'étude ;

Qu'il convient de procéder à la rectification de ce point du dispositif concerné.

* * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Sur rectification :

Annule le dispositif de l'arrêt AARP/228/2021 du 28 juillet 2021 en tant qu'il arrête à CHF 4'926.20, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M^e^ L_____, conseil juridique gratuit de K_____.

Et statuant à nouveau :

Arrête à CHF 5'478.90, TVA comprise, la rémunération de M^e^ L_____, conseil juridique gratuit de J_____, pour la procédure d'appel.

Maintient pour le surplus le dispositif de l'arrêt AARP/228/2021 du 28 juillet 2021.

Notifie le présent arrêt à M^e^ L_____ et K_____.

Le communique, pour information, au Ministère public.

Siégeant :

Monsieur Gregory ORCI, président ; Madame Catherine GAVIN et Monsieur Vincent FOURNIER, juges.

Le greffier :	Le président :
Alexandre DA COSTA	Gregory ORCI